

==== CONSEIL DU 17 FEVRIER 2020 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN, Serge
 FRANCOITTE, Véronique DE CLERCK, Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET,
 Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric
 FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Madison BOEUR, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENTE ET EXCUSEE : Mme. Annick GRANDJEAN, Membre.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Présentation du projet Sainte-Anne.
- 2) Approbation du P.V. du conseil du 27 janvier 2020.
- 3) Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage relatifs au raccordement d'une canalisation se déversant sur une propriété privée au ruisseau du Bois de Beyne, au raccordement de l'égout de la rue Jean Beckers à celui de la rue Belle Epine et au réaménagement des berges du ruisseau Fond Coy au débouché du déversoir d'orage en provenance de la rue Hélène - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 4) Autorisation de commande des travaux de construction du bassin de temporisation le long de la Grand'Route (ancien site Big Mat).
- 5) Service de transport scolaire régulier pour les années 2020-2021 et 2021-2022 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 6) Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage - C.E.C.P.
- 7) Collecte des déchets ménagers - dessaisissement au profit d'Intradel.
- 8) Achat d'une balayeuse polyvalente - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 9) Communications.

EN URGENCE :

- 10) Réparation urgente d'une portion d'égout de la RN3, à hauteur du numéro 111 - prise d'actes.
- 11) Prise d'acte du remplacement d'un représentant du conseil communal à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné.

o
o o

20.02 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) PRESENTATION DU PROJET SAINTE-ANNE.

Monsieur le Bourgmestre précise le contexte de cette présentation à savoir :

- Lors de sa séance du 4 décembre 2017, le Conseil communal avait réaffirmé sa volonté de préserver, outre les zones de paysage naturel définies dans le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (Sainte-Anne, Sur les Bouhys, la vallée de Moulins à l'exclusion de la rue elle-même et son voisinage

immédiat), la Zone d'Aménagement Communal Concerté (Z.A.C.C.) située à l'arrière des rues Hélène, du Vicinal et Samuel Bronckart.

- Monsieur SCHEEN a demandé à être reçu par le Bourgmestre pour présenter son projet et être entendu quant à ses objectifs poursuivis.
- Aucun engagement n'a été pris et Monsieur SCHEEN a été informé que sa démarche s'inscrivait dans un contexte qui paraît difficile au vu de ce qui vient d'être rappelé.
- Que dans la mesure où le problème allait venir sur la table, la volonté de Monsieur le Bourgmestre est que le niveau d'informations soit le même pour l'ensemble des conseillers.
- La proposition a été faite de présenter le projet lors d'une séance du Conseil.
- Il s'agit d'une information et non d'un débat.

Monsieur SCHEEN assure la présentation du projet dont il est le promoteur à qui le propriétaire des terrains a confié une mission. Trois zones sont définies (la reconversion de la ferme Sainte Anne en un projet durable et multifonctionnel, l'urbanisation Nord des terrains sis rue Neufcour et l'urbanisation le long de la ferme Sainte Anne) faisant que le projet est envisagé en différentes phases. Monsieur SCHEEN donne des informations précises sur la quantité de logements projetés : 235 logements (appartements et maisons unifamiliales), 130 logements rue Sainte-Anne et 105 logements rue Neufcour. A courts termes, il compte déposer un dossier de permis pour transformer la ferme. Il compte également déposer un permis d'urbanisation pour les autres zones, ce qui va nécessiter une étude d'incidences.

Monsieur le Bourgmestre demande qui sont les propriétaires de trois zones, leur rôle et la relation qui les lient avec la société du promoteur.

Les terrains appartiennent à un investisseur, ce même investisseur a une option d'achat sur les bâtiments et les terrains autour. La relation est prévue sur une durée de 10 à 15 ans au fur et à mesure que les permis seront accordés, les options d'achat seront levées.

Monsieur FRANCOTTE s'étonne qu'un permis serait déposé pour la ferme sans attendre le permis voirie.

Monsieur SCHEEN répond que cela fait partie du risque entrepreneurial. Il serait aussi partie prenante dans la gestion du projet. Son souhait est que ce soit dynamique et il n'y ait pas de demande de financement public.

Monsieur TOOTH demande si l'intention est de déposer des permis différents scindant la partie permis d'urbanisme et permis d'urbanisation ?

Monsieur SCHEEN : l'intention est de déposer un permis pour transformer la ferme. Ensuite, un permis d'urbanisation pour les zones A et B. Quand on aura le permis d'urbanisation, la création de la voirie devrait intervenir sous les cinq ans. La mission de la société s'arrêtera à la vente des terrains. Ce sont les entrepreneurs qui déposeront les permis. Ils devront respecter le cahier des charges qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisation.

Monsieur TOOTH demande ce qu'il en est des terrains, en zone rouge, pentus. S'agit-il d'une réserve foncière ?

Monsieur SCHEEN explique que l'idée est d'inscrire dans le permis qu'il s'agit de terrains à vocation agricole. Ils feront partie de la copropriété ce qui devrait garantir la sécurité de la destination.

Monsieur TOOTH demande ce qu'il en est des eaux usées.

Monsieur SCHEEN répond que les terrains sont en zone d'assainissement individuel par maison tel que prévu au *PASH*.

Monsieur FRANCOTTE demande si des contacts ont eu lieu avec des citoyens.

Monsieur SCHEEN dit avoir eu contact avec la plate-forme du Ry-Ponnet et quelques riverains. Globalement, les riverains semblaient contents à l'égard du projet d'aménagement de la ferme.

Monsieur FRANCOTTE demande ce qu'il en est de l'évaluation du charroi qui va transiter, de l'organisation de la mobilité et comment limiter l'étalement urbain au vu de l'axe Sainte Anne ?

Monsieur SCHEEN explique qu'une simulation a été faite sur base de 1,9 voiture/ménage. Quant au charroi qui serait généré par le chantier, il est bien inférieur à ce qui se fait actuellement au niveau de la décharge de la classe 3. Il est prévu de céder des espaces au domaine public, dont la voirie dédiée à la mobilité douce. Pour la zone B, la voirie devrait aussi revenir au domaine public. Pour les petites voiries, elles appartiendraient à la copropriété et un comité de gestion serait mis sur pied. L'étalement urbain serait limité par l'organisation de l'habitat en différentes zones, îlots.

Monsieur le Bourgmestre demande si Monsieur SCHEEN a connaissance d'autres projets qui concerneraient d'autres communes et si des contacts sont établis ?

Monsieur SCHEEN signale qu'il a effectivement connaissance d'un projet qui est abandonné mais, qui serait remis sur la table. Il pense aussi qu'une société de logement serait au stade de désigner une équipe.

Monsieur TOOTH s'interroge quant à l'organisation du parking au niveau de la ferme, aux zones de rebroussement et à la résistance du pont de Neufcour.

Monsieur SCHEEN répond que le parking est prévu sur dalle gazon et que les zones de rebroussement sont prévues. Quant à la résistance du pont, elle devra être évaluée par un technicien mais, il est d'avis qu'il n'y a pas de problème.

Monsieur FONTAINE se demande en quoi la construction d'habitations va booster le tourisme et la pédagogie ?

Monsieur SCHEEN explique que c'est le projet dans son ensemble, associé à l'activité de la ferme qu'il faut voir et pas seulement le logement.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur SCHEEN pour sa présentation.

2) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 27 JANVIER 2020.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3) DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE RELATIFS AU RACCORDEMENT D'UNE CANALISATION SE DEVERSANT SUR UNE PROPRIETE PRIVEE AU RUISSEAU DU BOIS DE BEYNE, AU RACCORDEMENT DE L'EGOUT DE LA RUE JEAN BECKERS A CELUI DE LA RUE BELLE EPINE ET AU REAMENAGEMENT DES BERGES DU RUISSEAU FOND COY AU DEBOUCHE DU DEVERSOIR D'ORAGE EN PROVENANCES DE LA RUE HELENE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur FRANCOTTE :

- Nous prenons note qu'en ce qui concerne le ruisseau du Fond de Coy il n'y pas de versages en plus mais, il n'empêche que le ruisseau est en mauvais état. Il y a de la pollution et des odeurs. Il faudrait que les communes de Beyne, Liège et Blegny puissent se mettre autour de la table pour la sauvegarde paysagère et le bien-être des habitants.
- En matière d'égouttage, on a souvent des questions techniques comme, par exemple, comment se dirigent les écoulements ? Un exposé sur le réseau d'égouttage de la commune et le fonctionnement de celui-ci serait intéressant.

Monsieur le Bourgmestre :

On prend note du souhait mais, c'est un peu prématuré. On a ouvert beaucoup de fronts, on travaille sur beaucoup de dossiers. Résoudre le problème d'égouttage et diminuer le risque d'inondations est une priorité et on le prouve. On est dans une commune qui est bien équipée en égouts. Les maisons qui ne le sont pas sont pourvues d'un système individuel. On sait qu'il y a parfois des raccordements pirates et sans doute des by-pass d'anciennes installations qui ne sont plus en état. On niveau des odeurs, le problème est indépendant de ce qui est proposé ici. Une fois qu'on aura abouti, il faudra faire un état des lieux et partir à la chasse des gens qui ne respectent pas les règles, mais bonne chance pour les contraindre à se remettre en ordre.

Monsieur FRANCOTTE estime que, sans partir en chasse, on peut arriver à une amélioration des situations. C'est une chose à faire dans règles tout en sachant qu'il y a des situations humaines qu'il faut comprendre.

Monsieur TOOTH : Quid de l'entretien des pompes de relevage ? Y aura-t-il une diminution de la charge ?

Monsieur le Bourgmestre : L'entretien reste à charge de la commune et est effectué par notre personnel.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le projet consiste à supprimer le rejet de l'égout communal se déversant dans une propriété privée en prolongeant la canalisation existante jusqu'au ruisseau du bois de Beyne avec l'aménagement des berges de celui-ci pour éviter son érosion ;

Attendu que le projet consiste également à raccorder l'égout de la rue Jean Beckers au réseau existant rue Belle Epine dans le but de supprimer la pompe de relevage située au point bas de la rue Jean Beckers et destinée à renvoyer les eaux usées dans la rue de la Neuville ;

Attendu que le projet consiste enfin à réaménager les berges du ruisseau Fond Coy qui sont érodées par le flux des eaux en provenance du déversoir d'orage situé rue Hélène ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage relatifs au raccordement d'une canalisation se déversant sur une propriété privée au ruisseau du bois de Beyne, au raccordement de l'égout de la rue Jean Beckers à celui de la rue Belle Epine et au réaménagement des berges du ruisseau Fond Coy au débouché du déversoir d'orage en provenance de la rue Hélène ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/009 relatif au marché de services précités ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 12.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 (article 877/733-51 - 20200014) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'égouttage relatifs au raccordement d'une canalisation se déversant sur une propriété privée au ruisseau du bois de Beyne, au raccordement de l'égout de la rue Jean Beckers à celui de la rue Belle Epine et au réaménagement des berges du ruisseau Fond Coy au débouché du déversoir d'orage en provenance de la rue Hélène ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/009 et le montant estimé du marché de services précité établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

4) **AUTORISATION DE COMMANDE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BASSIN DE TEMPORISATION LE LONG DE LA GRAND'ROUTE (ANCIEN SITE BIG MAT).**

Monsieur FONTAINE explique son vote négatif par le fait qu'il estime ne pas avoir eu de réponses satisfaisantes par rapport aux eaux que ce bassin va recueillir. Il souligne qu'en cas de grosses pluies, c'est la rigole de droite dans le sens vers Fléron qui grossit et pas celle du côté du bassin prévu. En outre, la rue de Magnée est, sur toute sa longueur, à un niveau plus bas que la route N3.

Monsieur le Bourgmestre réexplique que le bassin va recueillir les eaux d'orages qui viennent de la rue de Magnée et de la RN3. Un bureau spécialisé a étudié la zone pour protéger la population beynoïse du risque. Si le système proposé, et qui n'est pas le moins cher, n'est pas opérationnel, pourquoi le SPW investirait-il plus de 500.000 € ?

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations des 27 mai et 24 juin 2019 approuvant le Plan d'Investissements Communal 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2019 approuvant les documents constituant le projet de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route à Beyne-Heusay, sur le site dit de l'ancien « Big Mat », pour un montant de travaux estimé à 31.740,19 € HTVA ;

Vu le courrier de l'A.I.D.E. du 09 décembre 2019 sollicitant l'autorisation de passer commande des travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route pour un montant global de 2.270.462,73 € HTVA dont 32.468,03 € HTVA à charge de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu le courrier du service public de Wallonie - Infrastructures du 12 décembre 2019 approuvant le plan d'investissement 2019-2021 ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2020 (article 421/735-60 - 20190026) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est défavorable ;

Par 21 voix POUR (PS - Ensemble - cdh-Ecolo+) et 1 voix CONTRE (Monsieur Fontaine, cdH-Ecolo+),

AUTORISE l'A.I.D.E. à passer commande pour les travaux de construction d'un bassin de temporisation le long de la Grand'Route, pour un montant global de 2.270.462,73 € HTVA dont 32.468,03 € HTVA à charge de la commune de Beyne-Heusay ;

PRECISE que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2020 (article 421/735-60 - 20190026).

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.,
- au service environnement,
- au service des travaux,
- au Directeur financier.

5) **SERVIDE DE TRANSPORT SCOLAIRE REGULIER POUR LES ANNEES 2020-2021 ET 2021-2022 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Monsieur MARNEFFE ce que recouvre le terme transport scolaire ?

Madame CAPPA explique qu'il s'agit d'assurer le transport des enfants de l'école de Fayembois vers le hall pour le cours de gymnastique. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'un coût. On réfléchit à d'autres solutions, comme le déplacement à pied, mais qui ne sont pas évidentes à mettre en œuvre. Le Directeur financier va aussi étudier l'acquisition d'un véhicule propre.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au Conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2017 décidant d'attribuer à Satracom s.a. le marché triennal relatif au transport scolaire régulier, durant les années scolaires 2017-2018 à 2019-2020 ;

Attendu que le contrat conclu avec cette société arrivera à échéance le 30 juin 2020 ; que pour assurer la continuité du service, il convient de procéder au lancement d'un nouveau marché public afin de désigner une société proposant des services de transports scolaires réguliers pour transporter les élèves de l'école communale de Fayembois vers le hall omnisports de Beyne-Heusay, en aller-retour, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une période supplémentaire d'un an pour autant que l'adjudicataire ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin du contrat de deux années ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n°2020/004 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020 (article 72201/124-22) et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2021 à 2023 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'une société proposant des services de transport régulier pour transporter les élèves de l'école communale de Fayembois vers le hall omnisports de Beyne-Heusay, en aller-retour, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/004 et le montant estimé de ce marché de services, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 21.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- à la direction de l'école communale du Centre,
- au service des marchés publics.

6) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE - C.E.C.P.

Madame PARMENTIER demande si c'est réalisable solliciter les parents comme c'est prévu par la législation.

Monsieur le Directeur général précise qu'on est au stage de la convention et qu'on ne s'est pas encore penché sur la question. On n'a pas encore eu l'occasion de voir ce qui est possible ou pas.

Madame DE CLERCK ajoute qu'on peut prévoir une transmission des documents aux parents par voie électronique.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2019 déterminant la troisième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs désignant les deux établissements de notre P.O, à savoir les écoles fondamentales communales de Beyne et de Queue-du-Bois/Bellaire ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « Pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le C.E.C.P. dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Vu le courrier du C.E.C.P en date du 15 janvier 2020 nous faisant parvenir les conventions permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et du suivi proposée ;

Vu que deux conventions ont été rédigées pour les écoles communales suivantes : Beyne et Queue-du-Bois/Bellaire, que lesdites conventions portent sur une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage telles que prévues à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Attendu qu'il est du ressort du Conseil communal d'approuver les deux conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage à savoir, les écoles communales de Beyne et de Queue-du-Bois/Bellaire.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser le Collège à signer les conventions d'accompagnement et de suivi, dont les termes sont les suivants :

CONVENTION

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour : école fondamentale communale de Beyne et de Queue-du-Bois/Bellaire.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements de CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la

mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique des missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

Etape 1 : mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage.

Etape 2 : réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un "miroir de l'école" ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

Etape 3 : définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

Etape 4 : négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

Etape 5 : mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion du projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de trois ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convocation.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application "PILOTAGE".

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1. la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
2. la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise en cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

7) COLLECTE DES DECHETS MENAGERS - DESSAISSEMENT AU PROFIT D'INTRADEL.

Monsieur le Bourgmestre : Nous avons longtemps cru que le dessaisissement s'imposait ce qui n'est pas le cas. On pourrait continuer à confier le marché au collecteur de notre choix. Mais, c'est tout autre chose de collecter des sacs que le faire par conteneurs. En effet, il faut envisager la mise à disposition de conteneurs de différentes capacités, étudier et mettre en œuvre des conteneurs enterrés, assurer le pesage, le suivi administratif ... On y a réfléchi mais c'est beaucoup plus complexe que de confier l'ensemble de l'organisation à Intradel qui a déjà l'expertise avec d'autres communes.

Monsieur TOOTH estime que le fait de passer par Intradel va permettre de réaliser de grosses économies d'échelle. Il est d'ailleurs parfois possible pour le collecteur de s'organiser sur plusieurs communes. Le passage au tri sélectif constitue presque un vieux rêve qui était exprimé depuis longtemps. Un certain débat a été généré en réunion de groupe. Le débat viendra au moment du règlement de taxe. Ici, c'est un acte administratif, on discutera du quotidien des gens dans la suite.

Monsieur MARNEFFE demande si on se dessaisit de tout.

Monsieur le Directeur général répond que, à part les encombrants qui viennent d'être confiés à la ressourcerie et la collecte des sapins de Noël qui reste communale, les autres collectes étaient déjà confiées à Intradel (bulles à verres, PMC).

Monsieur FRANCOTTE insiste pour que collecte sélective ne crée pas de discrimination entre les habitants ; il doit y avoir une possibilité pour chacun de trier ses déchets. Il faudra accompagner les personnes. Il faudra un travail de conscientisation et d'éducation.

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 relatif au plan wallon des déchets-ressources ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2019 arrêtant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, le point 3 visant l'organisation de collectes sélectives ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay est membre de la S.C.R.L. INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Attendu que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL,

Attendu qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ; que, dès lors, l'Intercommunale est substituée à la commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu l'article 3 alinéa 2, 5° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents ;

Vu l'article 7§ 2,2° des statuts de l'Intercommunale qui prévoit qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la commune confierait à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se verrait ainsi substituée à la commune pour la gestion et l'organisation de la collecte, la commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la collecte des déchets sur le territoire beynois est actuellement assurée par une société privée qui s'est vue confier, au terme d'une procédure de marché public, un contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu la proposition formulée par INTRADEL d'assurer la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés ou, à tout le moins, leurs fractions organiques et résiduelles ;

Attendu qu'une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, permettra de maximaliser le recyclage ; que cela devrait amener à une diminution des quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Attendu qu'elle permettra, en outre, de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la commune ainsi que d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que le dessaisissement ne concerne que la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères ou assimilés, la commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver, en toutes circonstances, la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de confier à l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : de se dessaisir de manière exclusive envers la S.C.R.L. INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente est transmise :

- à la S.C.R.L. INTRADEL,
- au service Environnement,
- au Directeur financier,
- au Directeur général.

8) ACHAT D'UNE BALAYEUSE POLYVALENTE - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Point reporté.

9) COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre a bien reçu le mail de Monsieur FONTAINE au sujet du projet P.I.C. et de l'accès à la bibliothèque. Discuter aujourd'hui de l'accès de la bibliothèque est prématuré car sommes en train de peaufiner le cahier des charges. Il n'entre pas dans nos intentions de transmettre l'esquisse initiale à l'auteur de projet afin de libérer la créativité des auteurs participant au concours. Chaque groupe sera représenté au sein du comité qui sera créé. Il sera temps de débattre des accès plus tard.

Monsieur FONTAINE demande ce qui sera inscrit dans le cahier des charges

Monsieur le Bourgmestre : On va définir les objectifs poursuivis et demander au bureau d'étude quelle est la proposition pour les atteindre.

Monsieur le Bourgmestre fait part de la motion votée par le Conseil communal d'Andenne qui sollicite le report de la législation sur la traçabilité des terres. Ils estiment que les seuils sont beaucoup trop sévères et sollicitent une période transitoire pour les chantiers en cours. Nous pensons que, s'il faut agir, ce n'est pas par le biais d'une motion mais plus par un courrier aux autorités wallonnes qui leur demanderaient d'être attentives aux conséquences. A moins que de laisser le soin à la Conférence des Bourgmestre d'agir.

Monsieur TOOTH précise que ça ne s'applique pas aux chantiers en cours. En ce qui concerne le trafic des terres tout le monde est au courant. Les seuils sont applicables et ne sont pas exagérés. Il s'agit des mêmes seuils pour le privé et il convient de ne pas créer de différence de traitement entre le public et le privé.

Monsieur le Bourgmestre explique les dispositions prises pour régler la problématique de l'égout de la RN3 à hauteur de la station d'essence. La situation s'est aggravée et on a dû intervenir en urgence. Il signale aussi qu'en ce qui concerne les travaux dans le Trou du Renard, il pourrait être fait usage d'explosifs non détonnant. Les riverains seront avertis.

Monsieur MARNEFFE signale un problème d'éclairage rue de Jupille et un problème d'aboiements de chien.

Madame BOEUR relaie la question de riverains d'une impasse de la rue Homvent quant à la collecte des poubelles. Est-ce chemin privé ou public ?

Monsieur FRANCOFFE :

Revenant sur la présentation du projet Ste Anne, estime qu'avant de se prononcer sur un projet particulier, il faut un projet d'ensemble, comme master plan ;

Quelle est la motivation des modifications horaire de la population (le Directeur général répond qu'il s'agit de permettre à la fois au personnel de travailler sur le fond des dossiers qui deviennent de plus en plus complexes, de permettre plus de travail en équipe et mieux gérer les heures supplémentaires) :

A la lecture des pv's de Collège, dont il salue la mise à disposition, il souhaite savoir ou en est le dossier ALVI. Le Bourgmestre répond qu'il est en contact régulier avec les responsables du SPW et de la Sorasi. Le marché a été attribué et approuvé par le Ministre. Le dossier est à l'instruction auprès de l'administration. L'inspection des finances doit encore remettre son avis.

10) REPARATION URGENTE D'UNE PORTION D'EGOUT DE LA RN3, A HAUTEUR DU NUMERO 111 - PRISE D'ACTES.

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que tout récemment, un effondrement du trottoir a été constaté à hauteur du numéro 111 de la Grand'Route ; qu'un balisage provisoire a été mis en place ;

Attendu que suite au passage de la tempête *Ciara* et aux fortes pluies constatées dans la nuit du dimanche 9 février au lundi 10 février 2020, Monsieur le Bourgmestre a été appelé en urgence par les riverains ; qu'il a pu constater *de visu* la remontée d'eaux usées dans les habitations ainsi qu'une odeur pestilentielle régnant à la fois dans les habitations et sur la voie publique ;

Attendu que parallèlement, un trou béant a été constaté au niveau du trottoir surplombant la canalisation d'égout ;

Attendu qu'une canalisation de gaz sous haute pression appartenant à *Fluxys* passe à proximité de l'effondrement ;

Attendu qu'il convient d'intervenir en urgence pour garantir la sécurité publique et rétablir l'hygiène publique ;

Vu la délibération du Collège du 14 février 2020 votant un crédit spécial pour la réparation urgente d'une portion d'égout de la RN3 à hauteur du numéro 111 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2020 décidant de procéder à la réparation urgente d'une portion d'égout de la RN3, à hauteur du numéro 111, pour un montant estimé de 25.000 € TVA comprise et chargeant la firme AB TECH s.a. d'effectuer ladite réparation ;

Attendu que le crédit spécial permettant de faire face à cette dépense estimée à 25.000 € TVA comprise sera inscrit à la première modification budgétaire de budget extraordinaire 2020 (article 877/735-51 - 20200026) ;

Attendu qu'il convient maintenant que le Conseil communal prenne acte des deux décisions du Collège communal du 14 février 2020 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

1. de la délibération du Collège communal du 14 février 2020 votant un crédit spécial pour la réparation urgente d'une portion d'égout de la RN3 à hauteur du numéro 111 ;
2. de la délibération du Collège communal du 14 février 2020 décidant de procéder à la réparation urgente d'une portion d'égout de la RN3 à hauteur du numéro 111, pour un montant estimé de 25.000 € TVA comprise et chargeant la firme AB TECH s.a. d'effectuer ladite réparation.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

**11) PRISE D'ACTE DU REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL
A LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
SUBVENTIONNE.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants du conseil communal à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné pour les années 2019 à 2024, que Madame Sylvia CANEVE a été désignée à cette commission pour le groupe ENSEMBLE ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2020 actant la démission de Madame Sylvia CANEVE de ses fonctions de conseillère communale, qu'il convient de la remplacer au sein de la commission précitée ;

Attendu que le groupe ENSEMBLE a proposé Monsieur Jean-François WILKET, conseiller communal, en tant que représentant effectif au sein de cette commission et Madame Madison BOEUR, conseillère communale, en tant que représentante suppléante ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du remplacement de Madame Sylvia CANEVE au sein de la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné pour le groupe ENSEMBLE par Monsieur Jean-François WILKET, conseiller communal, en qualité de membre effectif, et Madame Madison BOEUR, conseillère communale, en tant que représentante suppléante.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- aux intéressés,
- au Directeur général, par ailleurs secrétaire de la COPALOC.

La séance est levée à 23.22 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,